Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1740

24.6.2024

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1740 DE LA COMMISSION

**du 21 juin 2024**

**portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'envoi à la Commission, par les consommateurs et les autres parties intéressées, d'informations sur des produits qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et les modalités de transmission de ces informations aux autorités nationales concernées**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 34, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/988 prévoit qu'une section distincte du portail Safety Gate permette aux consommateurs et aux autres parties intéressées d'informer la Commission des produits qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

(2) Le mécanisme d'information à établir par la Commission devrait comprendre les modalités d'envoi des informations par les consommateurs, ainsi que les modalités de transmission de ces informations aux autorités nationales concernées. Ce mécanisme coexistera avec les mécanismes au niveau national permettant aux consommateurs et aux autres parties intéressées d'introduire des réclamations auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la sécurité des produits, comme indiqué à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/988. Tous ces mécanismes devraient faciliter la transmission d'informations aux autorités par les consommateurs et les autres parties intéressées et aider les autorités à identifier les problèmes potentiels liés à la sécurité des produits.

(3) Il convient que la Commission conçoive le portail Safety Gate de façon à empêcher ou à limiter au maximum les possibilités d'utilisation abusive ou de menaces pour sa sécurité technique. Les consommateurs et les autres parties intéressées devraient utiliser ce système pour s'identifier lorsqu'ils envoient des informations à la Commission sur des produits qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et lorsqu'ils consultent le statut de leur réclamation.

(4) Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent envoyer des informations à la Commission sur un produit qui pourrait présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs même s'ils n'ont pas acheté le produit concerné mais l'ont, par exemple, simplement utilisé sans le posséder ou reçu en cadeau. Dans ces cas de figure, le consommateur ou l'autre partie intéressée qui communique les informations pourrait ne pas être en mesure de fournir des informations précises sur le produit ou sa chaîne d'approvisionnement.

([1]) JO L 135 du 23.5.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/988/oj.

(5) Les informations communiquées par les consommateurs et les autres parties intéressées par l'intermédiaire du portail Safety Gate devraient être aussi complètes que possible afin de permettre aux autorités nationales compétentes de leur donner une suite appropriée. Les informations fournies devraient permettre d'identifier le produit et, lorsque l'information est accessible aux consommateurs ou aux autres parties intéressées, sa chaîne d'approvisionnement, à savoir, en particulier, l'opérateur économique ou le fournisseur d'une place de marché en ligne par l'intermédiaire duquel le produit a été acheté et, si elle est différente, la personne responsable du produit au sens de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/988 ou de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Elles devraient également faire apparaître les risques possibles pour la santé et la sécurité des consommateurs. Afin de permettre un suivi approprié des informations envoyées, le consommateur ou l'autre partie intéressée devrait indiquer son État membre de résidence, ou l'État membre dans lequel il se trouve si cela lui est plus pratique aux fins du suivi, par exemple pour ce qui concerne la langue de communication, s'il y a lieu.

(6) Pour vérifier l'exactitude et la pertinence des informations envoyées par les consommateurs et les autres parties intéressées sur des produits qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs, la Commission devrait concevoir la section spécifique du portail Safety Gate à laquelle les informations sont envoyées de manière à permettre un filtrage préliminaire. Ce filtrage devrait garantir que seules les informations relatives à des questions liées à la sécurité des produits sont retenues, et non, par exemple, des informations ayant trait au mauvais fonctionnement des produits, sans problème de sécurité. Le filtrage devrait être automatisé, pour que la vérification puisse être effectuée rapidement, permettant ainsi que les cas concernant des problèmes de sécurité soient transmis sans tarder aux autorités nationales compétentes. Ce système devrait permettre aux autorités nationales de lutter de manière efficiente contre les produits qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs.

(7) Une fois ce filtrage automatisé effectué, la Commission devrait transmettre les informations aux États membres concernés, tout en veillant à ce que l'ensemble des États membres aient accès aux informations dans le système. Pour garantir un suivi adéquat de la part des États membres concernés, les informations devraient être envoyées à l'État membre dans lequel réside ou est situé le consommateur ou l'autre partie intéressée qui a communiqué les informations et, s'il y a lieu, à l'État membre dans lequel le produit a été acheté, ainsi qu'à l'État membre dans lequel sont établis la personne responsable du produit, au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 ou de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/988, ou le fournisseur d'une place de marché en ligne concerné. Le système devrait être conçu de sorte que les cas dans lesquels un produit pose des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs soient transmis à ces États membres, afin qu'ils puissent y donner une suite adéquate. Cette manière d'envoyer les informations aux États membres concernés correspond à la pratique actuelle dans le cadre du système Safety Business Gateway par l'intermédiaire duquel les entreprises informent les autorités des questions liées à la sécurité des produits. La communication d'informations aux États membres concernés ne devrait pas empêcher les autres États membres d'avoir accès à ces informations et d'y donner suite de leur côté.

(8) Les données à caractère personnel fournies par les consommateurs ou les autres parties intéressées devraient être traitées par la Commission dans le respect du droit de l'Union sur la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement est soumis aux règlements (UE) 2016/679 ([3]) et (UE) 2018/1725 ([4]) du Parlement européen et du Conseil et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]), selon le cas. Lorsqu'un consommateur signale un produit sur le portail Safety Gate, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au signalement du produit dangereux devraient être conservées, d'une manière proportionnée et pour une période maximale de cinq ans après leur introduction dans le système.

(9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 26 mars 2024.

([2]) Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj).

([3]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([5]) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj).

(10) Il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date que le règlement (UE) 2023/988.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur le règlement relatif à la sécurité générale des produits institué en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/988,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Informations communiquées par les consommateurs et les autres parties intéressées**

1. La Commission conçoit le portail Safety Gate de sorte qu'il permette aux consommateurs et aux autres parties intéressées d'informer la Commission des produits qui pourraient présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs et de communiquer des informations sur les points suivants:

a) les éléments permettant d'identifier le produit qui pourrait présenter un risque pour la santé et la sécurité des consommateurs;

b) toute donnée disponible sur la chaîne d'approvisionnement du produit concerné, en particulier l'opérateur économique ou le fournisseur d'une place de marché en ligne par l'intermédiaire duquel le produit a été acheté et le pays d'établissement de cet opérateur économique ou fournisseur d'une place de marché en ligne, ainsi que la personne responsable du produit, au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 ou de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil, s'il y a lieu;

c) les éléments étayant le risque présumé posé par le produit pour la santé et la sécurité des consommateurs, y compris, s'il y a lieu, la description et les circonstances de l'accident et la description des blessures ou de tout autre préjudice subi;

d) leur État membre de résidence ou l'État membre dans lequel ils se trouvent;

e) leur nom et coordonnées;

f) toute information sur les contacts directs que le consommateur ou l'autre partie intéressée a eus avec l'opérateur économique ou le fournisseur de place de marché en ligne concerné.

2. La Commission conçoit le portail Safety Gate de façon à empêcher ou à limiter au maximum les possibilités d'utilisation abusive ou de menaces pour sa sécurité technique.

*Article 2*

**Vérification de l'exactitude et de la pertinence des informations communiquées**

La Commission conçoit une section spécifique du portail Safety Gate de sorte que, à la suite de la réception d'informations communiquées conformément à l'article 1er, paragraphe 1, par l'intermédiaire du portail Safety Gate, ces informations soient filtrées par le portail d'une manière automatisée pour vérifier si les informations fournies par le consommateur ou l'autre partie intéressée concernent une question liée à la sécurité des produits.

*Article 3*

**Transmission des informations par la Commission à l'État membre ou aux États membres concernés**

1. Si la vérification effectuée conformément à l'article 2 fait apparaître que les informations fournies par le consommateur ou l'autre partie intéressée concernent une question liée à la sécurité des produits, la Commission transmet ces informations dans les meilleurs délais à l'État membre ou aux États membres suivants:

a) l'État membre dans lequel le consommateur ou l'autre partie intéressée qui a communiqué les informations réside ou se trouve, selon le cas;

b) l'État membre dans lequel le produit a été acheté, s'il y a lieu;

c) l'État membre dans lequel la personne responsable du produit, au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 ou à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/988, ou le fournisseur d'une place de marché en ligne concerné sont établis, selon le cas.

2. La Commission informe le consommateur ou l'autre partie intéressée de son action et, s'il y a lieu, de l'État membre ou des États membres auxquels elle a transmis les informations visées au paragraphe 1.

3. La Commission conçoit le portail Safety Gate de sorte que tous les autres États membres aient accès aux informations communiquées par le consommateur ou l'autre partie intéressée au moment où les informations sont transmises à l'État membre ou aux États membres concernés conformément au paragraphe 1.

*Article 4*

**Conservation des données**

Les données à caractère personnel fournies par le consommateur ou l'autre partie intéressée sont conservées dans le portail Safety Gate et dans les systèmes nationaux aussi longtemps que nécessaire pour le suivi des cas. En tout état de cause, ces données sont conservées pendant une période maximale de cinq ans après leur introduction dans le système.

*Article 5*

**Entrée en vigueur et date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 13 décembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2024.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN